

maître d'ouvrage
préfecture du Pas de Calais



Liberté - Égalité - Fraternité
République Française

PREFECTURE
DU PAS DE CALAIS
direction départementale
de l'Équipement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 4 septembre 2007
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef de bureau délégué,

Krystel PODEVIN



PPR approuvé le :

plan de prévention des risques naturels

PPR CatNat inondation

APPROBATION

commune de MAZINGARBE

1 - Note de présentation

maître d'oeuvre
Direction Départementale

de l'Équipement du Pas-de-Calais



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
Pas-de-Calais

Service Risques, Crises
et Sécurité Routière



Service Risques et Crises et Sécurité Routière
Atelier plan de prévention des risques
100 av. Winston Churchill
62022 ARRAS cedex

ARRIVE LE

28 SEP. 2007

S.R.C. / A.P.P.R.

Date : juin 2007

I – NOTE DE PRÉSENTATION

Préambule	3
1.2 – Application à la commune de Mazingarbe	6
1-2-1 – Motivation du présent P.P.R.I.	6
1-2-2 – Contenu du présent P.P.R.I.	7
1-2-3 – Type d'inondations prises en compte	7
1-2-4 – Choix de l'aléa de référence	8
1-2-5 – Mode de qualification des aléas	8
1-2-6 – Mode de qualification des enjeux	9
1-2-7 – Nature du risque	10
1-2-8 – Plan de zonage réglementaire	10
1-2-9 – Principes généraux du règlement	11
1-2-10 – Modifications apportées à l'issue de l'enquête publique	12

PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet de département. La Direction Départementale de l'Équipement est le service instructeur désigné par le Préfet pour élaborer le projet P.P.R.N.

La gestion des risques comporte 4 niveaux d'intervention complémentaires :

- La protection, qui vise à atténuer les effets des événements dangereux, pour protéger des enjeux déjà exposés et réellement importants. Les ouvrages de protection (ex : bassins de rétention, digues ...) sont conçus pour des événements relativement courants (événement décennal, trentenal...). Ils ont donc une limite de fonctionnement (ex : volume limite d'un bassin de rétention, point de rupture d'une digue...). C'est pourquoi la protection n'annule pas le risque pour les événements les plus importants.
- La prévention, qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les phénomènes pris comme référence (l'aléa). Elle vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes et des biens.
- La gestion de crise a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- L'information des citoyens leur permet de prendre certaines décisions en connaissance de cause et de mieux réagir en cas de crise.

Le P.P.R. est un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois **l'information** et **la prévention**, puisqu'il a pour objectifs :

- d'identifier le phénomène de référence et le niveau de danger,
- de ne pas aggraver le phénomène
- de ne plus y exposer de nouveaux biens
- de rendre moins vulnérables les biens qui y sont déjà exposés.

Les objectifs de prévention des P.P.R. permettent une maîtrise de l'urbanisation assurant un développement durable des communes. Cette démarche réglementaire rejoint une approche ancienne de connaissance des risques et d'éviction des zones dangereuses.

En tant qu'outil de prévention, le P.P.R. ne constitue ni un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. Le P.P.R. est élaboré en référence à un événement qualifié d'exceptionnel, pour lequel des ouvrages de protection ne suffisent pas a priori.

C'est pourquoi, les mesures prescrites par le P.P.R. devront notamment être complétées :

- par la réalisation et la maintenance d'ouvrages de protection pour les biens déjà exposés aux événements relativement courants ;
- d'une préparation de la gestion de crise pour les événements supérieurs ;
- d'une information à tous les niveaux, pour garantir l'efficacité du dispositif global.

Modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement définit les conditions d'élaboration et de mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R..N.P. ou P.P.R.). Ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement.

En annexe n°1 sont listés les principaux textes de référence relatifs aux P.P.R.

L'objet des P.P.R., tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement est, en tant que de besoin :

- 1° de délimiter les zones exposées aux risques « dites zones de danger, » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° de délimiter les zones « dites zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, « les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mise en oeuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

En annexe n°2.a et 2.b se trouvent respectivement un tableau synoptique de la procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des risques et une fiche sur la procédure.

Ce décret prévoit que le P.P.R. comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées au risque et les zones non directement exposées mais faisant l'objet de dispositions réglementaires ;
- un règlement et ses annexes.

En annexe n°3 se trouve une fiche relative au contenu de chacune des pièces constitutives d'un P.P.R.

Le projet de P.P.R. est soumis, après son élaboration, à l'avis consultatif des Conseils Municipaux des communes concernées et fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis consultatif des Conseils Régional et Général lorsque ses dispositions concernent la prévention contre les risques incendie. La Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de Propriété Forestière sont consultés si les dispositions du projet de P.P.R. concernent les terrains agricoles et/ou forestiers. Sans avis dans les 2 mois à compter de leur saisine, celui-ci est réputé favorable.

L'article L.562-3 du Code de l'Environnement stipule, qu'à l'issue de la procédure de consultations et d'enquête publique, le P.P.R. est approuvé par arrêté pris par le(s) Préfet(s). Le P.P.R. approuvé fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

A l'issue des mesures de publicité et d'affichage, le P.P.R. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le P.P.R. est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U., ancien Plan d'Occupation des Sols).

Le P.P.R. approuvé et publié est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

En cas de non respect des prescriptions du P.P.R., les modalités d'assurance des biens et des personnes sont susceptibles d'être modifiées.

Par ailleurs, le non respect des prescriptions du P.P.R. constitue un délit d'urbanisme prévu à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le P.P.R. traduit pour les communes leur exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. C'est pourquoi, il est susceptible d'être révisé entièrement ou partiellement en cas d'éléments nouveaux le justifiant.

1.2 – Application à la commune de Mazingarbe

1.2.1 – Motivation du présent P.P.R.I.

La commune de Mazingarbe a subi depuis plusieurs années des inondations, reconnues catastrophes naturelles par les arrêtés suivants :

- **arrêté du 2 août 1988** : l'état de catastrophe naturelle a été constaté pour des inondations par remontée de nappe phréatique sur la période du 20 janvier au 25 février 1988,
secteur concerné : Rues Dutouquet, Décatoire et Pasteur
- **arrêté du 6 juin 1994** : l'état de catastrophe naturelle a été constaté pour des inondations par coulées de boue alors que la demande avait été établie pour une remontée de la nappe phréatique sur la période du 19 décembre 1993 au 28 février 1994,
Secteur concerné : Rues Dutouquet, Décatoire, Voltaire et Pasteur, Impasse Gournay
- **arrêté du 28 juillet 1995** : l'état de catastrophe naturelle a été constaté pour des inondations par remontée de nappe phréatique sur la période du 25 janvier au 22 juin 1995,
Secteur concerné : Parc Mercier (Allée de l'Orangerie), Rues Dutouquet, Décatoire, Voltaire et Pasteur, Impasse Gournay (école maternelle)
- **arrêté du 8 janvier 1996** : l'état de catastrophe naturelle a été constaté pour des inondations consécutives à l'orage du 10 juillet 1995,
Secteur concerné : Rues Voltaire, Jean Jaurès et Décatoire
- **mars 2001** : une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe a été transmis à la préfecture du Pas-de-Calais pour des inondations par remontée de nappe phréatique,
Secteur concerné : Rues Decatoire, Dutouquet, Voltaire, Pasteur et Jean Jaurès, Boulevard des Platanes, Impasse Gournay (école maternelle), Sté Artésienne de Vinyle

Ces inondations répétées, l'existence d'un risque connu et la probabilité qu'un nouvel événement provoque des dommages ont conduit le Préfet du Pas-de-Calais, consécutivement à la forte volonté affichée par l'Etat, à prescrire un plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Mazingarbe par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000. Il a été mené en plusieurs étapes :

- **évaluation de l'aléa** à partir d'enquêtes de terrain, du recueil de documents et de témoignages,
- **évaluation des enjeux** : le territoire de la commune a été analysé pour déterminer les zones urbaines, les zones urbanisables, les zones naturelles ainsi que les installations sensibles, en conformité avec le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur,
- **élaboration du zonage réglementaire et du règlement**, par croisement de l'aléa et des enjeux.

1.2.2 – Contenu du présent P.P.R.I.

Le P.P.R.I. comprend les documents suivants :

- la présente notice de présentation,
- le règlement, définissant les différentes propositions du P.P.R.I. qui se répartissent en mesure d'interdictions et en prescriptions d'urbanisme, de construction, d'aménagement, d'exploitation des terrains et d'usage des biens,
- la carte des aléas à l'échelle 1:5000,
- la carte des enjeux à l'échelle 1:5000
- la carte du zonage réglementaire à l'échelle 1:5000, délimitant les zones rouges (clair et foncé) et bleues (clair et foncé) dans lesquelles s'appliquent les dispositions du P.P.R.I..

1.2.3 - Type d'inondations prises en compte

Les inondations sur la commune de Mazingarbe sont majoritairement liées à la remontée de la nappe de la craie. Ces inondations se produisent par débordement en surface d'eaux circulant dans des massifs calcaires par une multitude de fissures (nappes de fissures).

Des pluies abondantes et prolongées peuvent recharger la nappe phréatique au point de la faire déborder dans tous les points bas de son secteur. La lenteur de la propagation de l'eau dans son sous-sol peut conduire à un décalage important par rapport à la série pluvieuse (quelques jours à quelques mois) et à une durée considérable de l'inondation (quelques semaines, voire quelques mois).

De manière plus locale, ces remontées de nappes surviennent également dans l'ensemble alluvial formé par l'ancien lit du Surgeon, maintenant canalisé sur la majeure partie de la commune.

Les remontées de nappe phréatique sur la commune de Mazingarbe ont provoqué des résurgences en cave d'habitations (la hauteur de l'eau variant de 20cm à plus d'un mètre en certains endroits), des dommages non négligeables par l'effet des sous-pressions mais également des résurgences en surface de terrain comme cela a été le cas dans le secteur de l'école maternelle Jean Jaurès. Des durées de submersion allant jusqu'à six mois ont pu être observées.

A noter que la canalisation du Surgeon, réduisant la capacité de drainage de la vallée, a pu jouer un rôle non négligeable dans l'augmentation des durées de submersion.

A cela s'ajoute un phénomène de ruissellement sur les voiries lié à la topographie des lieux au nord de la commune (notamment à l'intersection des rues Voltaire, Jean Jaurès et Décatoire), moins dommageable matériellement et relevant plus directement de la gestion de l'assainissement urbain.

1.2.4 – Choix de l'aléa de référence

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. La circulaire du 24 avril 1996 précise que l'aléa de référence à retenir pour le zonage est conventionnellement le plus fort événement connu ou, si cet événement était plus faible qu'un événement de fréquence centennale, ce dernier.

Lors des inondations qui ont atteint au printemps 1995 plusieurs vallées des plateaux crayeux de la Seine-Maritime au Pas-de-Calais, un premier examen par le service géologique régional a situé la période de retour aux environs de 100 ans (BRGM/SGR Nord – Pas-de-Calais, 1995, note inédite).

Par ailleurs, suite aux témoignages recueillis, il apparaît que les inondations les plus importantes sur la commune de Mazingarbe ont été celles des printemps 1995 et 2001. Ces deux inondations ont donc été retenues comme référence pour déterminer la carte des aléas.

1.2.5 – Mode de qualification des aléas

Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion. De manière générale, les terrains sont considérés comme étant soumis à un aléa fort lorsqu'ils correspondent à l'un des cas suivants :

- inondation fréquente (période de retour inférieure à 10 ans),
- hauteur de submersion supérieure à un mètre lors de l'aléa de référence,
- vitesse d'écoulement supérieure à un mètre par seconde lors de l'aléa de référence.

Dans le cas de la commune de Mazingarbe, la carte des aléas résulte du report des zones effectivement inondées et de la nature de ces inondations lors des événements de 1995 et de 2001. Elle définit deux niveaux d'aléas :

- **aléa moyen** correspondant à la limite des zones effectivement inondées, à des hauteurs de submersion de 0.20 m à 1 m et à des durées de submersion pouvant atteindre six mois. La zone d'aléa moyen est divisée en trois sous-zones caractérisant le type d'inondation rencontré :
 - inondation par remontée de nappe sous la cote du terrain naturel (inondations des sous-sols),
 - inondation par remontée de nappe au-dessus de la cote du terrain naturel,
 - inondation par ruissellement,
- **aléa faible** correspondant aux zones qui n'ont pas été effectivement repérées comme inondées mais qui, par extension et suite à l'analyse de la topographie, représentent des zones susceptibles d'être inondées lors d'événements similaires à l'événement de référence et où des mesures de prévention s'imposent.

1.2.6 – Mode de qualification des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités ou patrimoine susceptibles d'être altérés par le phénomène naturel d'inondation et doivent être évalués tels que définis par les instructions relatives à la gestion des zones inondables comme précisé au chapitre 1.2.

Il s'agit tout d'abord des champs d'expansion des crues qui sont au coeur de la circulaire du 24 janvier 1994 et définis comme des secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés », définition conduisant à délimiter au préalable les espaces urbanisés. La vocation des différents secteurs est ainsi principalement évaluée en fonction de leur état d'urbanisation.

Toutefois, au-delà de la délimitation des espaces urbanisés et des champs d'expansion des crues, il est nécessaire d'identifier tout ce qui est relatif à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise comme les établissements recevant du public (mairie, école, collège) et les établissements industriels affectés (Usine Grande Paroisse, Société Artésienne de Vinyle).

On note que les équipements liés aux grandes infrastructures de transport (voies ferrées) et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse particulière à ce stade. Il appartiendra à leurs gestionnaires d'organiser la prévention du risque vis-à-vis de leurs installations.

En conformité avec les principes énoncés ci-dessus, adaptés aux cas d'inondation par remontée de nappe, la carte des enjeux se décompose comme suit :

- **zones naturelles protégées,**
 - zones naturelles protégées en zone urbaine,
 - équipements sportifs, parcs urbains, parcs de jeux,
 - zones naturelles protégées à vocation agricole (du type 10 NC),
 - espaces boisés classés,
- **zones urbanisées,**
 - zones ouvertes à l'urbanisation (du type 20-30-40 NA),
 - établissements publics sensibles (école, CES, mairie),
 - zones d'activités industrielles à risque (Société Artésienne de Vinyle, Usine Grande Paroisse).

1.2.7 – Nature du risque

Le risque naturel d'inondation correspond aux pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'une inondation.

Les inondations par remontées de nappe sont caractérisées par l'absence de vitesse et des hauteurs de submersion rarement très importantes.

Les vies humaines ne sont donc pas directement menacées par ce type d'inondations. Subsistent toutefois :

- des risques d'accidents par imprudence, principalement dans le secteur de l'école maternelle Jean Jaurès où des résurgences de l'ordre de 50 cm au-dessus de la cote du terrain naturel ont été observées,
- des risques indirects liés aux conditions d'hygiène et d'alimentation en eau potable. En effet, l'approvisionnement en eau potable des populations pourrait être perturbé en cas de pollution accidentelle et l'alimentation électrique interrompue. Les personnes dépendantes d'appareillages électriques pourraient être touchées.

Ces inondations occasionnent des dommages matériels importants liés à la hauteur de submersion (pour les habitations et établissements disposant de sous-sols) et à la durée de submersion. Elles entraînent des gênes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

En outre, au vu des activités industrielles présentes sur le territoire de la commune de Mazingarbe (Usine Grande Paroisse, Société Artésienne de Vinyle), des risques de pollution importants sont envisageables.

1.2.8 – Plan de zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire, élaborée à partir de la confrontation des cartes d'aléas et d'enjeux, délimite les zones rouges et bleues dans lesquelles s'appliquent les dispositions du P.P.R.I.. Le caractère d'exposition est ainsi défini en croisant l'importance de l'aléa inondation avec la vulnérabilité des zones.

- **Une zone rouge, fortement exposée ou à préserver** : elle concerne les zones non urbanisées et non urbanisables telles que définies par la carte des enjeux et soumises à un aléa faible à moyen. Elle se décompose en deux sous-zones :
 - une zone rouge foncé ou zone fortement exposée correspondant aux zones à forte vulnérabilité :
 - * risque lié à la sécurité des personnes dans le secteur de l'école maternelle Jean Jaurès,
 - une zone rouge clair ou zone à préserver correspondant majoritairement :
 - * aux zones naturelles reprises en aléa faible à moyen
 - * au périmètre défini par la station d'épuration
- **Une zone bleue, moyennement ou faiblement exposée** : elle concerne les zones urbanisées et urbanisables telles que définies par la carte des enjeux et soumises à un aléa faible à moyen. Elle se décompose en deux sous-zones :
 - une zone bleu foncé ou zones urbanisables reprises en aléa faible à moyen,
 - une zone bleu clair ou zones urbanisées mixtes, reprises en aléa faible à moyen, intégrant les activités industrielles existantes en activités, soumises à la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

1.2.9 – Principes généraux du règlement

L'élaboration du présent P.P.R.I. a été guidé par les objectifs généraux édictés par la circulaire du 24 janvier 1994 et repris par la circulaire du 24 avril 1996 tels que présentés au chapitre 1.2.

Dans le cas de la commune de Mazingarbe, ces principes de sécurité des personnes et de préservation des champs d'expansion des crues doivent cependant être conciliés avec la nature des inondations considérées. En effet, les textes de loi et décrets applicables aux plans de prévention des risques d'inondations traitent principalement des phénomènes classiques que sont les débordements d'un cours d'eau.

Or, les inondations lentes que sont les inondations par remontées de nappe présentent peu de risques pour les personnes et la notion de champs d'expansion de crues n'est pas à proprement parler applicable.

Les prescriptions et les mesures de prévention viseront donc essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

On précisera d'une part les dispositions applicables aux projets nouveaux, pour lesquels on distinguera les zones rouges des zones bleues, et d'autre part les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

□ Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon la zone considérée, en matière d'urbanisme et de construction applicables aux biens futurs.

Elles se répartissent en :

- Règles d'urbanisme, portant notamment sur :
 - la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites,
 - les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants.
- Règles de construction, visant à assurer la pérennité des ouvrages et à permettre le fonctionnement durable des installations. Elles portent notamment sur :
 - la structure du bâti : résistance des planchers ou radier d'ouvrages aux eaux sous-pression, résistance des murs à l'immersion, utilisation de matériaux de construction non putrescibles,
 - l'aménagement du bâti : calage des planchers au-dessus de la cote de référence, interdiction de caves et sous-sol enterrés,
 - les réseaux : installations électriques et téléphoniques hors d'eau ou étanches, étanchéité des réseaux d'eaux usées, verrouillage des tampons.

Dispositions applicables aux biens et activités existants

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Il s'agira notamment de :

- la mise hors d'eau des équipements sensibles (électroménagers, réseaux techniques, produits polluants ou dangereux),
- la limitation de la vulnérabilité des établissements sensibles,
- la limitation de la vulnérabilité des installations polluantes et dangereuses.

Cependant, pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il sera en général impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car une protection rapprochée efficace, ou un rehaussement de rez-de-chaussée, sont en général onéreux. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 2.3.3. du présent rapport et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

1.2.10 – Modifications apportées à l'issue de l'enquête publique

Zonage réglementaire

Suite aux observations faites à l'enquête, les entreprises SAV et Grande Paroisse ont été reclassées en zone bleu ciel – zone urbanisée moyennement à faiblement exposée. Le glissement de zone rouge – zone urbanisée fortement exposée – à zone bleu ciel – zone urbanisée moyennement à faible exposée se justifie en raison de l'aléa faible à moyen.

Reclassement du secteur du parc de l'ancienne piscine en zone urbanisable moyennement ou faiblement exposée, au lieu de zone rouge naturelle à protéger.

Ce reclassement demandé par le Préfet en date du 16 novembre 2006, se justifie pour les raisons suivantes :

- le secteur est concerné par un projet communal de logements,
- il se situe en zone d'aléa faible.

L'étude du PPR précise que l'aléa faible correspond aux zones qui n'ont pas été effectivement repérées comme inondées, mais qui, par extension suite à l'analyse de la topographie, représentent des zones susceptibles d'être inondées lors d'événements similaires à l'évènement de référence.

A aléa équivalent, des zones à caractère naturel sont classées en zone bleu foncé, zone urbanisable moyennement ou faiblement exposée – c'est-à-dire constructible sous conditions, car classées en zone d'urbanisation future au PLU.

Dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires de la zone bleue, sont complétées par des dispositions spécifiques relatives aux activités industrielles des sociétés SAV et Grande Paroisse.

- **Biens et Activités Futurs** : l'ensemble des recommandations ou prescriptions applicables aux biens et activités futurs dans l'emprise des terrains SAV et Grande Paroisse sera fixé dans les arrêtés d'autorisation relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces arrêtés définiront les conditions générales de prise en compte de l'aléa remontée de nappe.
- **Biens et Activités existants** : les propriétaires ou exploitants d'activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes.

Carte des enjeux

La carte des enjeux est modifiée pour tenir compte du projet communal de constructions de logements dans le secteur du parc de l'ancienne piscine.